



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2024/271
du vendredi 9 août 2024**

Rapportant l'arrêté n°2024/262 du 26 juillet 2024 et règlementant la circulation et le stationnement sur le parking de la place de la Gare, devant les entrées 1, 2 et 3 en raison de l'accueil du VR BUS du jeudi 29 août 2024

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du code pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant règlementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30 km/heure des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris Orangis,

VU l'arrêté n° 2022/059 du 14 février 2022 portant règlementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'arrêté n°2024/262 du 26 juillet 2024 règlementant la circulation et le stationnement sur le parking de la place de la Gare, devant les entrées 1, 2 et 3 en raison de l'accueil du VR BUS du jeudi 29 août 2024,

CONSIDÉRANT l'accueil du VR BUS le jeudi 29 août 2024 par la Ville de Ris Orangis,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°2024/262 du 26 juillet 2024 en raison d'une modification des emplacements à neutraliser afin de permettre les manœuvres de stationnement du VR BUS,

SUR proposition du Service Vie des Quartiers,

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Le lieu

Pour permettre l'organisation et le stationnement du VR BUS, il est nécessaire de neutraliser les lieux ci-après :

- Place de la gare, devant les entrées 1 et 3 ainsi que les places mentionnées sur le plan en annexe, le stationnement des véhicules et des deux roues sur les emplacements neutralisés seront interdits et considérés comme gênants, du mercredi 28 août à 14h au jeudi 29 août 2024 à 20h.

ARTICLE 2 : Règlementation

Circulation : La circulation est interdite à tout type de véhicule sauf aux véhicules appartenant aux organisateurs du VR BUS, aux services publics et de secours sur le parking de la place de la gare. Les véhicules en infraction seront verbalisés conformément aux dispositions des articles R412-7 du code de la Route. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Stationnement : Le stationnement de tout type de véhicule, autre que ceux des services publics, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du code de la Route.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 3 : Un barrièrage et une signalisation seront mis en place par la Police Municipale. Cette signalisation sera conforme à la réglementation en matière de sécurité routière.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication, et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2024/262 du 26 juillet 2024 est rapporté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,

2024/

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 9 août 2024.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire
de cet acte :

Transmis en Préfecture
le :

Publié le : **26 AOUT 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux
mois à compter de sa
publication et de sa
notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



Annexe à l'arrêté n° 2024/271

